



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service environnement

Unité protection de la ressource et  
aménagement

N° 2020-DDTM-SE-112

### **ARRETE**

**réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le  
département de la Manche**

**Mise en vigilance de l'ensemble du département de la Manche**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive cadre sur l'eau) ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son Livre II – Titre 1er : Eaux et milieux  
aquatiques, notamment les articles L211-3, L214-18, L215-10 et R211-66 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son livre III ;

**Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à  
l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne  
du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de  
gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet de la région Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine  
-Normandie du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur  
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine -Normandie ;

**Vu** l'arrêté cadre départemental sécheresse du 13 avril 2012 ;

**Vu** l'arrêté portant constitution de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN)  
de la Manche du 27 décembre 2017

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** la consultation des membres du groupe restreint de l'observatoire sécheresse le 13 août 2020 ;

**Vu** l'état de la ressource en eau dans le département ;

**Considérant** la priorité de l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau ;

**Considérant** la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Sur** proposition de proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Manche, chef de la MISEN ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : objet**

Le département de la Manche est déclaré en état de vigilance « sécheresse ».

En conséquence le dispositif suivant est mis en place :

- Échanges entre les services de l'État des départements partageant les bassins versants limitrophes;
- Réunions régulières de l'observatoire sécheresse;
- Activation du réseau ONDE (surveillance des assecs des cours d'eau) avec une fréquence de suivi toutes les 2 semaines;
- Transmission aux services de l'État (DDTM) , toutes les semaines, d'une information sur la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable par les principales collectivités productrices d'eau et leurs délégataires ;
- Communication de la préfecture vers le grand public : en particulier diffusion sur le site Internet de la Préfecture des décisions prises en application du présent arrêté.

### **Article 2 : durée**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation de vigilance est levée sur l'ensemble du département de la Manche.

### **Article 3 : publicité, voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché en Préfecture, sous-Préfectures et mairies de toutes les communes du département de la Manche pendant au moins un mois.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État. Une copie sera adressée pour information au ministre de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Île-de-France (préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie), au préfet de la région Centre (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Normandie, aux membres de l'observatoire sécheresse ainsi qu'aux commissions locales de l'eau des SAGE concernés.

La présente décision peut être contestée:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision

implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de la délégation territoriale de l'ARS, Mmes et MM. les maires des communes concernées du département de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

À Saint-Lô, le 14 AOÛT 2020

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
  
Laurent SIMPLICIEN